



PROCÈS-VERBAL N°50

| | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | 13 mars 2020 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT |

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 11.03.2019 dont extrait ci-après :

Inscription sur les Feuilles de Matches Informatisées de :

- **GUITTEREZ MOLERO Juan (n°2546520921).**

Pour le club de :

- **Saint-Herblain Pépite Futsal (580726)**

La Commission note, après recherches, que :

- L'éducateur M. GUITTEREZ MOLERO Juan (n°2546520921)
 - 1) A rejoint le club de :
 - Bastia Agglomération Futsal (552884) – licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 28 janvier 2020.
 - 2) A été inscrit sur les Feuilles de Matches Informatisées pour les rencontres suivantes :
 - 21684839 : Nantes Métropole Futsal 2 / Saint-Herblain Pépite Futsal – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 28 février 2020.
 - 21684840 : Saint-Herblain Pépite Futsal 1 / Nantes Etoile Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 07 mars 2020.
 - 3) Que l'intéressé n'apparaît pas sur les Feuilles de Matches Informatisées pour les rencontres suivantes :
 - 21684822 : Saint-Herblain Pépite Futsal 1 / Châteaubriant Volt. 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 25 janvier 2020.
 - 21684831 : Saint-Herblain Pépite Futsal 1 / A. Nantaise Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 15 février 2020.

En conséquence, la Commission considère qu'il y a lieu de procéder à une évocation et demande, en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., au club de Saint-Herblain Pépite Futsal de fournir ses explications sur les faits précités pour le Jeudi 12 mars 2020.

Elle rappelle, qu'en l'absence de réponse du club de Saint-Herblain Pépite Futsal, dans les délais précités, la commission statuera sur ce dossier lors de sa prochaine réunion.

La Commission prend note de la réponse de ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL indiquant :

Mr Gutierrez est toujours licencié dans notre club en tant que dirigeant, il a signé une licence joueur au club de Bastia mais n'a pu jouer de rencontres officielles due à une blessure au genou de longue date. Il vit actuellement à Barcelone et revient régulièrement sur Nantes et pourra être dans le staff durant la fin de saison selon ses disponibilités.

Sur ces deux matchs, Mr Gutierrez devait être présent mais malheureusement il a eu un empêchement. Les feuilles de matchs ont été préparées en amont avec l'utilisation de la sauvegarde d'équipe et il s'agit d'un oubli de le retirer lors de l'avant match.

La Commission décide de mettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire pour fraude sur feuille de match, par inscription de l'éducateur M. GUITTEREZ MOLERO Juan (n°2546520921), non présent, aux rencontres suivantes :

- **21684839 : Nantes Métropole Futsal 2 / Saint-Herblain Pépite Futsal – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 28 février 2020.**

- **21684840 : Saint-Herblain Pépite Futsal 1 / Nantes Etoile Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 07 mars 2020.**

2. Examen des Réserves et Réclamations

Match – 21685587 : Gf Ernée Lebourgneuf 1 / Orvault SF 2 – Régional 2 Féminin « A » du 08 mars 2020

Réclamation du club de Gf Ernée Le Bougneuf déposée dans les 48h00 ouvrables suivant le match en ces termes :
« Suite au match disputé ce jour contre Orvault SF 2, nous n'avons pas porté réserve sur la FMI, étant dans l'impossibilité de vérifier toutes les licences et par crainte de perturber ce match important pour le maintien des 2 équipes.

Rapidement, nous avons constaté le niveau sportif très élevé, peu habituel et anormal dans ce championnat R2. De surcroît avec des joueuses très différentes du match aller.

J'en ai d'ailleurs échangé avec l'arbitre à la mi-temps.

En effet, après vérification ce soir nous constatons qu'au moins 4 joueuses ont disputé un match le week-end dernier avec l'équipe supérieure, ceci en contradiction avec l'article 167 alinéa 4 du règlement général de la LFPL, Celui-ci stipule que ne peuvent jouer plus de 3 joueuses ayant participé à plus de 10 matchs au niveau

- DESGENETEZ Romane – N°25449663928
- LANDAIS Jennifer – N°410745911
- PUJOL Natacha – N°320539079

Ces 4 joueuses ont joué la semaine dernière en équipe supérieure.

Et par ailleurs les 3 joueuses ci-dessous sont des titulaires de l'équipe 1 et ont sauf erreur de ma part plus de matchs avec leur équipe 1 :

- SOULLARD Elodie – N° 2546220122
- HOUEL Léa – N°9602827014
- DA SILVA Juliana – N°2545953929

Ces mouvements de joueuses ont faussé la rencontre et d'incidence le championnat c'est pourquoi nous faisons cette démarche de réclamation officielle ».

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réclamation du club de Gf Ernée Lebourgneuf a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

- 2) Jugeant sur le fond :

Après examen des pièces figurant au dossier :

➡ Participation des joueuses d'Orvault SF à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure

La commission constate que l'équipe 1 d'Orvault SF ayant disputé le match suivant :

- 21682445 : Orvault SF 1 / Le Mans FC 1 – Régional 1 Féminin « Groupe Unique » du 08 mars 2020

Le club d'Orvault SF n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

➡ Participation des joueuses d'Orvault SF à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La commission constate que les 3 joueuses d'Orvault SF citées ci-après n'ont pas participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ; étant précisé que la rencontre en rubrique est une des 5 dernières du championnat.

- CLARET Charlotte – n°2544623495 : 9 matchs (championnat Régional 1 Féminin Synergie)
- LANDAIS Jennifer – n°410745911 : 10 matchs (Championnat Régional 1 Féminin Synergie),
- SOULLARD Elodie – n°2546220122 : 8 matchs (championnat Régional 1 Synergie),

Le club d'Orvault SF n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Confirmation du résultat acquis sur le terrain,
- Droits de réserve (50,00 €) à mettre à la charge du club de Gf Ernée Lebourgneuf (club réclamant) (article 143 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

